



Centraide
Richelieu-Yamaska

Procédure pour les dossiers de succession à l'attention d'un organisme de charité

*Le liquidateur (anciennement nommé exécuteur testamentaire) n'est pas nécessairement un professionnel. Il s'agit souvent d'un membre de la famille ou d'un ami de la personne décédée. On doit donc demeurer vigilant et bien suivre les procédures afin d'éviter des situations d'exceptions mais potentiellement risquées pour la responsabilité de Centraide. En effet, dans le cas Centraide est légataire universel ou à titre universel d'une succession déficitaire, **les administrateurs pourraient être tenus responsables du paiement des dettes de la succession, et ce pour un montant qui dépasse le legs reçu.** C'est d'ailleurs cette raison qu'il faut invoquer lorsque le liquidateur nous trouve exigeant: nous sommes souvent le seul organisme nommé au testament qui effectue toutes ces vérifications. Avec une bonne explication, ils comprennent généralement bien qu'il s'agit au contraire d'un signe de saine gestion et que ce n'est pas parce que nous croyons que leur succession sera déficitaire!*

Centraide peut être :

1. *Légataire particulier* : signifie que dans le testament, il est inscrit que nous recevons un legs particulier (somme ou bien précis) ce qui fait de nous un créancier privilégié. Aucune vérification n'est nécessaire puisqu'à titre de créancier privilégié, nous sommes protégés devant une éventuelle succession déficitaire.
NB→ Les impôts et les dettes des fournisseurs se paient avant tout←
2. *Héritier ou légataire universel ou à titre universel* : signifie que Centraide a vocation à recevoir la totalité de la succession (universelle) ou d'une quote-part ou l'universalité de certains biens de la succession (à titre universel). La répartition des biens se fait une fois que les impôts, les fournisseurs et les créanciers ont été payés.

Avant d'encaisser le legs, il est important d'avoir en mains les documents suivants qui permettent de s'assurer que la succession n'est pas déficitaire:

- Obtenir une copie authentique du testament (avec sceau légal). Si Centraide reçoit seulement un leg à titre particulier, le liquidateur pourrait envoyer seulement l'extrait du testament qui concerne ce legs à titre particulier. S'assurer d'obtenir un écrit de sa part qui stipule que Centraide n'est pas nommé ailleurs dans le testament, à titre de légataire résiduaire par exemple.
- Obtenir une copie certifiée conforme des certificats de recherche testamentaire émis par la Chambre des Notaires du Québec et le

- Barreau du Québec : ces certificats démontrent que le testament est bien le dernier signé par le défunt devant un notaire ou un avocat.
- Obtenir une copie authentique de l'inventaire des biens qui fait état des éléments d'actif et de passif de la succession (avec sceau légal).
- Obtenir l'état certifié de la publication de l'avis de clôture de l'inventaire sur le site du Registre des droits personnels et réels immobiliers (RDPRM): le liquidateur doit publier l'avis de clôture de l'inventaire successoral au RDPRM et dans un journal local, sauf s'il obtient le consentement unanime de tous les héritiers de ne pas publier cette clôture. La consultation au RDPRM permet, dans les cas de succession, de connaître le nom du liquidateur d'une succession; d'apprendre où on peut consulter l'inventaire des biens de la succession ou le bilan final établi par le liquidateur; de savoir si des héritiers ont renoncé à une succession. La procédure se fait facilement par internet et coûte quelques dollars.
- Obtenir une copie de l'annonce de l'avis de clôture de l'inventaire dans un journal local. Si pas possible, obtenir la date de publication et le nom du journal pour pouvoir effectuer des recherches. Généralement, nous l'obtenons sans problème.
- Obtenir l'état certifié de la publication de la reddition de compte au RDPRM : À la fin du règlement de la succession, le liquidateur doit rendre compte de sa gestion aux héritiers, qui peuvent le libérer de sa tâche. La reddition de compte publiée au RDPRM est un résumé de son administration de la succession. C'est la *reddition de compte* qui marque le départ d'un délai de trois ans au-delà duquel les créanciers et les légataires particuliers demeurés inconnus n'ont plus aucun recours contre la succession.
